



---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Organisation du secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains**

Le Secrétaire général, en application de sa circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11 et par la résolution 56/206 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001, intitulée « Renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) » et afin d'établir la structure organisationnelle du secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)<sup>1</sup>, promulgue ce qui suit :

#### **Section 1**

##### **Disposition générale**

La présente circulaire s'applique concurremment avec la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11, ainsi qu'avec la circulaire ST/SGB/2000/13 et Corr.1, intitulée « Organisation de l'Office des Nations Unies à Nairobi », compte dûment tenu des dispositions de la résolution 56/206 de l'Assemblée générale.

#### **Section 2**

##### **Fonctions et organisation**

2.1 Le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains s'acquitte des responsabilités énoncées dans la résolution 56/206 de l'Assemblée générale, au paragraphe 228 du Programme pour l'habitat<sup>2</sup> et dans la

---

<sup>1</sup> Dans sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, qu'avec effet au 1er janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendrait le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II. Le Programme pour l'habitat a été entériné par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996.



résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977. Le secrétariat doit en particulier :

a) Fournir des services consultatifs et un appui au Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités au niveau mondial concernant les questions liées aux établissements humains;

b) Fournir un appui organique et des services fonctionnels à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, ainsi qu'à ses organes subsidiaires, pour les questions concernant les établissements humains et leur développement, ainsi que la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

c) Suivre au niveau intersecrétariats, en vue d'en assurer l'harmonisation, la mise en oeuvre des programmes planifiés et exécutés par les organismes des Nations Unies pour assurer à tous un logement convenable et développer des établissements humains durables;

d) Aider le Conseil d'administration d'ONU-Habitat à formuler des recommandations tendant à coordonner les activités des organismes des Nations Unies ayant pour objectifs d'assurer à tous un logement convenable et de développer des établissements humains durables, à en suivre l'application et à en évaluer l'efficacité;

e) Faciliter, promouvoir et exécuter des programmes et projets visant à assurer à tous un logement convenable et à développer des établissements humains durables;

f) Faciliter au niveau mondial l'échange d'informations sur les activités ayant pour but d'assurer à tous un logement convenable et de développer des établissements humains durables, en particulier l'échange de données sur les meilleures pratiques en la matière, et encourager les travaux de recherche sur des conceptions et méthodes rationnelles touchant les matériaux et les techniques de construction;

g) Traiter au niveau interrégional des questions liées à l'amélioration du logement et au développement d'établissements humains durables, en étroite coopération avec les commissions régionales, les principales institutions financières et techniques et d'autres partenaires régionaux;

h) Compléter l'expérience acquise au niveau régional en formulant et en exécutant, selon que de besoin, des programmes et projets destinés à assurer à tous un logement convenable et à développer des établissements humains durables, compte dûment tenu des activités des organismes de coopération régionaux;

i) Dans le contexte du cadre législatif propre à chaque pays, encourager et renforcer la collaboration avec tous les partenaires, notamment les pouvoirs locaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, aux fins de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et les autres établissements humains en ce nouveau millénaire<sup>3</sup>;

j) Analyser et suivre les principales tendances de l'urbanisation et l'impact des politiques sur les établissements urbains et ruraux, en observant les progrès de la

---

<sup>3</sup> Résolution S-25/2 (annexe) de l'Assemblée générale.

mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et en continuant à publier, entre autres, le *Rapport mondial sur les établissements humains* et le *Rapport sur l'état des villes dans le monde*;

k) Aider à élaborer des directives permettant de suivre et d'évaluer, aux niveaux national et local, la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat grâce à l'utilisation d'indicateurs du logement et des établissements humains;

l) Encourager la gestion et le développement des établissements humains au niveau local en vue d'obtenir dans ce domaine une gouvernance transparente, représentative et responsable, par le biais du développement des institutions, du renforcement des capacités et d'initiatives de partenariat;

m) Renforcer la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains de façon à lui permettre de réaliser son principal objectif, énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et confirmé dans la résolution 56/206, qui est d'appuyer la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et les autres établissements humains, en ce nouveau millénaire, notamment en appuyant les programmes de construction de logements et d'infrastructures apparentées et en soutenant les institutions et mécanismes de financement du logement, en particulier dans les pays en développement.

2.1 Le secrétariat d'ONU-Habitat est divisé en unités administratives, qui sont décrites dans la présente circulaire.

2.2 Le secrétariat est dirigé par un directeur exécutif. Le Directeur exécutif et les fonctionnaires chargés de chaque unité administrative exercent, outre les fonctions spécifiques décrites dans la présente circulaire, les fonctions générales correspondant à leur poste, qui sont décrites dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11.

### **Section 3**

#### **Directeur exécutif**

3.1 Le Directeur exécutif relève du Secrétaire général et est élu par l'Assemblée générale sur proposition de celui-ci.

3.2 Le Directeur exécutif est responsable de toutes les activités du secrétariat, ainsi que de son administration. Sous l'autorité du Conseil d'administration, le Directeur exécutif :

a) Définit des grandes orientations concernant les questions de fond et de gestion et assure la direction des activités d'ONU-Habitat aux fins de la réalisation de ses objectifs et de l'exécution de ses programmes;

b) Définit des stratégies générales visant à promouvoir et à appuyer les activités de plaidoyer concernant l'habitat; engage et coordonne la concertation avec les gouvernements, les pouvoirs locaux et les autres partenaires en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

c) Encourage les partenariats avec d'autres organes des Nations Unies en vue de coordonner efficacement les activités du système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains;

d) Participe aux travaux du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, afin d'assurer à l'échelle du système une coordination et une collaboration efficaces dans l'exécution des activités concernant les établissements humains;

e) Administre la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et lui fournit à cet égard des services techniques et financiers, notamment en élaborant des programmes et des directives;

f) S'emploie à obtenir l'appui et la coopération d'institutions financières, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, aux fins de la réalisation des objectifs de la Fondation;

g) Assure la direction d'ensemble des activités d'appel de fonds et de mobilisation de ressources d'ONU-Habitat, comme suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale dans sa résolution 56/206, tendant à ce qu'il poursuive ses appels à contributions et collectes de fonds pour accroître substantiellement les ressources de la Fondation;

h) S'acquitte de toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Secrétaire général, notamment à Nairobi.

#### **Section 4**

##### **Bureau du Directeur exécutif**

4.1 Le Bureau du Directeur exécutif est dirigé par le chef du Bureau, qui relève du Directeur exécutif.

4.2 Les principales fonctions du Bureau sont les suivantes :

a) Fournir un appui et des services consultatifs au Directeur exécutif et à son adjoint, ainsi qu'à l'équipe de gestion d'ONU-Habitat;

b) Faciliter la circulation efficace des informations dans le cadre du Programme;

c) Assurer le bon fonctionnement des services d'appui qui sont fournis au Directeur exécutif, en particulier pour ce qui est de la correspondance et des échanges d'informations;

d) Superviser les relations avec le Gouvernement hôte;

e) Assurer la liaison avec l'Office des Nations Unies à Nairobi et avec le Secrétariat de l'ONU pour les questions d'intérêt commun;

f) Assurer des relations efficaces entre le Directeur exécutif et les gouvernements, les délégations participant aux réunions d'organes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et autres partenaires, ainsi que la presse et les médias en général;

g) Veiller à l'application des décisions, résolutions et directives du Conseil d'administration, ainsi qu'au respect des règlements, règles et procédures de l'ONU; analyser et diffuser les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil d'administration et d'autres organes intergouvernementaux intéressés, ainsi que par des conférences internationales et régionales;

- h) Superviser les activités d'évaluation et d'information à l'intention de la presse et des médias;
- i) S'acquitter des missions spéciales qui peuvent lui être confiées par le Directeur exécutif.

## **Section 5**

### **Directeur exécutif adjoint**

5.1 Le Directeur exécutif, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, est assisté par un directeur exécutif adjoint. Le Directeur exécutif adjoint, qui est nommé par le Secrétaire général, au rang de Sous-Secrétaire général, relève du Directeur exécutif.

5.2 Le Directeur exécutif adjoint :

- a) Conseille le Directeur exécutif sur les questions de fond;
- b) Exerce les fonctions d'administrateur adjoint de la Fondation, dont il supervise les activités quotidiennes;
- c) Aide le Directeur exécutif à élaborer des plans stratégiques, à mettre au point des outils et instruments de gestion pour aider le Programme à s'acquitter de son mandat;
- d) Aide le Directeur exécutif à nouer des relations avec les gouvernements et renforce les bonnes relations de travail avec les missions permanentes accréditées auprès d'ONU-Habitat;
- e) Supervise les services d'information, les services fournis au Conseil d'administration, et les bureaux de liaison d'ONU-Habitat hors de Nairobi.

## **Section 6**

### **Division de l'appui aux programmes**

6.1 La Division de l'appui aux programmes est dirigée par un directeur, qui relève du Directeur exécutif.

6.2 Les principales fonctions de la Division sont les suivantes :

- a) Veiller à ce qu'ONU-Habitat utilise des pratiques et des procédures efficaces, et les réexaminer constamment;
- b) Veiller à la bonne gestion financière administrative d'ONU-Habitat, y compris la coordination des plans à moyen terme et des programmes de travail;
- c) Veiller au maintien de relations appropriées avec les partenaires de financement et au respect des accords;
- d) Donner des orientations générales en ce qui concerne l'affectation et la gestion des ressources au sein du Programme;
- e) Assumer la responsabilité des services d'appui d'ONU-Habitat, les réexaminer constamment et, si nécessaire, y apporter des modifications;
- f) Rester en liaison avec l'ONUN pour assurer l'efficacité des services administratifs fournis à ONU-Habitat.

## **Section 7**

### **Division du logement et du développement d'établissements humains durables**

7.1 La Division du logement et du développement d'établissements humains durables est dirigée par un directeur, qui relève du Directeur exécutif.

7.2 Les principales fonctions de la Division sont les suivantes :

a) Promouvoir des politiques de logement durables et des politiques de développement urbain durable;

b) Assumer la responsabilité générale de la Campagne mondiale sur les modes d'occupation du logement sûrs et de la Campagne mondiale sur la bonne gestion des affaires urbaines, gérées dans le cadre de la vision d'ensemble du Programme;

c) Assurer la coordination des programmes mondiaux et l'intégration des données d'expérience et des informations dans les activités normatives du Programme;

d) Améliorer, au niveau mondial, les capacités d'orientation et les produits du Programme, notamment les conventions internationales, les orientations législatives et les normes;

e) Promouvoir la coopération avec les organismes scientifiques et les institutions de recherche en ce qui concerne la définition des grandes options;

f) Promouvoir un dialogue concret et des partenariats entre les autorités gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin d'améliorer et de renforcer les capacités nationales et locales en ce qui concerne les politiques de gestion urbaine et de logement;

g) Fournir un appui approprié aux activités régionales;

h) Fournir des services d'expert et un appui aux États Membres et aux partenaires dans le domaine du développement d'établissements humains durables et de l'urbanisation;

i) Mettre en place une capacité nationale pour réexaminer et modifier la législation nationale dans le cadre des droits au logement et promouvoir l'égalité de traitement des femmes;

j) Encourager l'élaboration de politiques d'assainissement des taudis axées sur la population au niveau national et à l'échelle des villes en mettant à profit l'expérience acquise sur place;

k) Contribuer au renforcement de la capacité de gestion des autorités locales grâce à la formation et à l'amélioration de l'organisation, ainsi qu'à la promotion et au soutien des politiques, de la législation et des programmes de décentralisation;

l) Appuyer l'application des normes de bonne gestion urbaine, en particulier parmi les autorités locales.

## **Section 8**

### **Division du suivi et de la recherche (Le Secrétariat urbain)**

8.1 La Division est dirigée par un directeur, qui relève du Directeur exécutif.

8.2 Les principales fonctions de la Division sont les suivantes :

a) Fournir un appui en matière de suivi et d'analyse aux travaux techniques du Programme, surtout en ce qui concerne des questions intersectorielles;

b) Maintenir et renforcer le rôle du Programme en tant que mécanisme de coordination mondial en application du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, surtout en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la diffusion des meilleures pratiques;

c) Mettre en place un système global pour la collecte et la gestion des informations, données et statistiques pertinentes, et tenir ces informations à la disposition des partenaires;

d) Contribuer à l'identification des tendances régionales et mondiales nouvelles ou existantes qui peuvent avoir une incidence sur les travaux du Programme;

e) Coordonner la politique du Programme en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités;

f) Promouvoir l'établissement de réseaux pour un appui intellectuel et technique au Programme, et assurer le service de ces réseaux;

g) Contribuer à l'identification de méthodes et de procédures permettant d'améliorer la qualité du débat interne au sein du Programme, et promouvoir un échange rigoureux d'idées et d'informations avec la participation, si nécessaire, des partenaires;

h) Fournir un appui et des services consultatifs sur l'utilisation stratégique des informations afin de renforcer le rôle du Programme en tant qu'organisme de plaidoyer;

i) Publier des rapports de prestige sur le développement des établissements humains, notamment les éditions biennales du *Rapport mondial sur les établissements humains* et du *Rapport sur la situation des villes dans le monde*.

## **Section 9**

### **Division de la coopération régionale et technique**

9.1 La Division de la coopération régionale et technique est dirigée par un directeur, qui relève du Directeur exécutif.

9.2 Les principales fonctions de la Division sont les suivantes :

a) Fournir des services de coopération technique à la demande des gouvernements;

b) Fournir un appui en vue de la régionalisation des campagnes mondiales du Programme et veiller à ce que les dimensions régionales soient incorporées dans les campagnes mondiales;

- c) Fournir un appui en vue de l'élaboration de stratégies urbaines aux niveaux régional et national;
- d) Aider les bureaux régionaux à établir, promouvoir et appuyer des réseaux régionaux;
- e) Fournir un appui aux pouvoirs locaux dans leurs activités nationales et régionales;
- f) Assurer l'échange de données d'expérience et d'informations entre le siège et les bureaux extérieurs et veiller à l'incorporation des enseignements tirés au niveau régional dans les politiques et le programme de travail du Programme;
- g) Fournir des capacités d'exécution et des services consultatifs à d'autres organismes du système des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- h) Fournir des services consultatifs techniques sur les questions relatives à la propriété foncière, au logement, au financement, à la gestion des catastrophes, aux infrastructures et à la bonne gestion des affaires urbaines en coordination avec les divisions organiques compétentes d'ONU-Habitat.

## **Section 10**

### **Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains**

10.1 La Fondation est gérée par le Directeur exécutif adjoint en sa qualité d'Administrateur adjoint, assisté par un directeur des services techniques et financiers.

10.2 Les principales fonctions de la Fondation et son principal objectif opérationnel sont de servir de fonds international chargé de contribuer à renforcer les programmes nationaux dans le domaine des établissements humains par l'affectation des capitaux de lancement et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre que la mobilisation efficace des ressources intérieures à l'appui de l'exécution du Programme pour l'habitat. À cette fin, la Fondation :

- a) Encourage les idées novatrices dans la manière de concevoir les plans de pré-investissement, les stratégies préalables aux projets et les stratégies de financement concernant les activités relatives aux établissements humains, les stratégies connexes de réduction de la pauvreté dans les zones urbaines ainsi que les stratégies intégrées d'aménagement des villes, tout en faisant appel à l'expérience pratique accumulée par les secteurs aussi public que privé pour mobiliser des ressources financières au profit des projets portant sur les établissements humains grâce à des partenariats stratégiques;
- b) Encourage et facilite la mobilisation de ressources financières de sources intérieure et internationale, y compris les organismes des Nations Unies, la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les donateurs bilatéraux, pour le développement des établissements humains en général et l'assainissement des taudis en particulier, conformément à l'initiative « Villes sans taudis » entérinée par la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>;

---

<sup>4</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

c) Organise des services d'assistance technique dans le domaine du financement du développement des établissements humains;

d) Encourage le transfert et l'adaptation des connaissances scientifiques et techniques appropriées en matière de projets relatifs aux établissements humains, une attention particulière étant accordée aux pauvres et aux populations à faible revenu.

## **Section 11**

### **Dispositions finales**

11.1 La présente circulaire entre en vigueur le 1er décembre 2002.

11.2 La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1999/22 du 23 décembre 1999, intitulée « Organisation du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) », est annulée.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

---